

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 10 février 2026 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 4 février 2026

Conseillers en exercice :	33
Conseiller présents :	22
Nombre de pouvoirs :	4
Nombre de votants :	26

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Murielle WOLSKI, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Vincent CORNILLE, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVESSE, Ghislaine LEROY, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Marie-José FERREIRA, pouvoir à Catherine LECOMTE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désigné secrétaire de séance : Claude LEGOUY

DEL 2026-02-06 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article R2333-121 du Code général des Collectivités territoriales,

Le délégataire « Assainissement » est tenu de verser chaque année à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service de l'assainissement. Il est donc proposé de l'instaurer dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement qui prendra effet le 1^{er} juillet 2026.

Le montant de cette redevance est déterminé dans la limite d'un plafond fixé au 1^{er} janvier 2010 à 30 € par kilomètre de réseau (hors branchements), 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors regards des réseaux d'assainissement).

Ces montants sont révisés chaque année au 1^{er} janvier selon l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Formule de révision :

$$R_n = R_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Où :

- R_n : montant révisé de la redevance,
- R_0 : montant initial de la redevance tel que fixé à la date de notification du contrat,
- ING_n : dernier indice connu des prix à la consommation (hors tabac, ensemble des ménages – INSEE) publié au moment de la révision,
- ING_0 : valeur de ce même indice connue à la date de notification du contrat.

Le montant sera également réactualisé en fonction de l'évolution des kilomètres de réseau et des emprises au sol.

La redevance pour occupation du domaine public est versée par avance en début d'année civile. Au titre du contrat entrant en vigueur en 2026, un premier versement sera exigible au 1^{er} juillet (prorata).

Cette redevance est distincte de la redevance assainissement, elle ne peut pas être mise à la charge de l'usager.

Elle est imputée en recette sur le budget annexe Assainissement.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'instauration, à compter du 1^{er} juillet 2026, d'une redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux d'assainissement, qui sera versée annuellement par le délégataire du service public de l'assainissement, et révisée selon les modalités fixées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 10 février 2026.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 13 FEV. 2026

Claude LEGOUY
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260210-DEL2026-02-06-DE
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026